

conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1860 modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ART. 6. Seront perçus pendant l'année 1870, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, sous les modifications édictées en l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1865.

Le recouvrement de ces droits et taxes s'opérera d'après le tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862, maintenu en vigueur.

ART. 7. Il sera perçu un droit de 3 francs par chaque permis de résidence délivré en exécution de l'arrêté du 11 août 1862.

Les visas des permis de résidence au départ et au retour donneront lieu à la perception d'un droit de 50 centimes pour chaque visa.

Les droits ci-dessus seront toutefois perçus au profit des caisses indigènes pour les permis de résidence et visas concernant les sujets des Etats du Protectorat.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 1868, il sera perçu au profit du service Local un droit de 5 fr. sur les chiens des habitants de Papeete.

ART. 8. Les frais de fourrière et les amendes prononcées par les tribunaux contre les indigènes pour contraventions à la fabrication des eaux-de-vie d'oranges continueront à être profitables au service indigène et seront encaissés par ce service.

ART. 9. Les chefs du service de l'enregistrement et des contributions sont chargés des produits résultant des taxes ci-dessus, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

ART. 10. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessus spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient des rôles ou des tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous recouvreurs, percepteurs et individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (Article 44 du règlement financier du 26 septembre 1855.)

ART. 11. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.